

EXAMEN DU RAPPORT DE M. FOUERE.

I.- MOTIFS DE L'ARRESTATION.

"La société, écrit M. Fouéré, avait encore un stock d'huile de 1.200 litres, soit pour plus d'un an de consommation".

Et plus loin, dressant l'inventaire des pertes, M. Fouéré insiste: "la réquisition, conséquence des achats d'huile, alors qu'il y avait nous le répétons, 1.200 litres en provision, se traduit par une perte de..."

D'où il suit que ce te acquisition d'huile, si onéreuse à tous les points de vue, dépassait nos besoins et constituait une faute.

A cela je réponds :

a) Qu'à maintes reprises M. Guillemot m'a conseillé de transformer chaque fois que ce serait possible, le papier monnaie en valeurs réelles, ce qui eut légitimé un achat d'huile même si le stock avait eu l'importance que M. Fouéré lui attribue.

b) Qu'un stock de 1.200 litres d'huile, si nous l'avions possédé au 23 Février, n'aurait nullement représenté "plus d'un an de consommation mais seulement un peu moins de cinq mois.

Jusqu'au 23 Février en effet, pour les 3 tournées régulières d'alors (Quimper, Brest, Côtes-du-Nord) la consommation mensuelle d'huile, soit pour 26 Jours était au minimum de 246 litres.

c) Je réponds enfin, que notre stock au 23 Février était non pas de 1.200 litres, mais d'environ 600, ce qui représentait une consommation de deux mois et demi, supposé que tous les moteurs fussent en parfait état et que leur consommation fut normale, ce qui n'était pas souvent le cas, malheureusement. Il n'est pas tenu compte dans cette évaluation du supplément d'huile nécessité par les fréquents voyages de dépannage et ou ravitaillement en charbon et les courses quotidiennes en ville.

Toutes ces précisions incontestables, ainsi que les suivantes, également incontestables, ont été fournies par M. Quémener, chef du garage et M. Masson, sous-chef, que j'ai questionnés en présence de M. Fouéré les 10 et 11 Juin 1943. M. Quémener m'a confirmé les chiffres par écrit.

D'après M. Fouéré, c'est Branellec qui aurait estimé à 1.200 et même 1.500 litres de stock au 23 Février ce chiffre s'obtient en ajoutant au stock de 600 litres à la veille de l'achat, les 900 litres achetés. Mais la question est justement de savoir s'il convenait d'acheter les 600 litres, c'est à dire, si au 23 Février, un stock d'huile de 2 mois  $1/2$  pouvait être considéré comme suffisant pour faire rouler les voitures jusqu'à la fin des hostilités. Je me permets de rappeler que les hostilités continuent.

Le problème se pose de nouveau aujourd'hui, bien que notre service de distribution ait été réduit au minimum.

Au 9 Juin notre stock était de 350 Litres pour une consommation mensuelle de 120 litres (26 jours).

D'après cette consommation, à peu près constante depuis le 23 Février, il n'aurait dû nous rester le 9 Juin, que 250 litres environ. C'est que nous avons consommé une centaine de litres, en plus de l'huile prélevée sur le stock. Nous avons en effet, quand le garage était consigné en Mars dernier, utilisé dans les moteurs l'huile des rotatives, et acheté le surplus à des amis apitoyés.

#### L'achat du premier fût d'huile.-

"Un bidon d'huile aurait été acheté par M. Coudurier, par l'intermédiaire de M. Piriou garagiste", continue M. Fouéré, qui devient plus affirmatif, page 3, où il mentionne "les 300 litres achetés par M. Coudurier à M. Piriou" et représente mon acquittement comme une conséquence de la générosité de Branellec; s'accusant de la totalité de l'achat.

Je proteste contre cette insinuation. Je n'ai jamais acheté un litre d'huile, pas plus d'ailleurs qu'un litre d'essence, ni un pneumatique. En ce qui concerne le fût Piriou, voici ce qu'il s'est passé : Un jour Anger me demande de la part de son beau frère Piriou, si la Dépêche achèterait de l'huile d'auto. Je répondis que nous avons certainement besoin d'huile, mais qu'il fallait que M. Piriou s'adresse à Branellec. Là s'est borné mon intervention. Il n'a plus été question d'huile entre Anger et moi. Je n'ai pas vu Piriou, et c'est après mon arrestation que j'ai appris que le vendeur était Corbel, et qu'il avait livré l'huile en question au garage, en fûts français.

Anger, questionné par moi, en présence de M. Fouéré le 9 Juin, confirme mon récit et ajoute, ce que j'ignorais, qu'il n'avait parlé de cette huile à Branellec le soir du jour où il m'en avait touché un mot, que Branellec était allé voir Piriou et renvoyé à Corbel, avait traité avec ce dernier.

Voici la note qu'Anger m'a remise à ce sujet le 14 Juin :

"Un client de mon beau-frère lui ayant offert de l'huile pour auto, il pensa que Branellec, qui lui avait plusieurs fois demandé de lui procurer des pneus, de l'huile, du carburant, en achèterait volontiers pour la Dépêche. Il me pria un matin d'aviser Branellec. Ce dernier ne vint pas au journal cette après-midi là et, comme mon beau frère m'avait dit que l'affaire était à "enlever" d'urgence, j'en parlai à M. Coudurier qui me dit de voir Branellec. Je le vis en effet le soir vers 20 h, je lui fis la commission. Il me répondit qu'il irait voir mon beau-frère, ce qu'il fit dès le lendemain".

Je crois d'ailleurs, que Branellec n'a pas été inquiété pour ce fût, les vendeurs ayant transvasé avant la livraison.-

o  
o o

Pourquoi Branellec a été condamné.

Branellec a été condamné :

a) En ce qui concerne le deuxième fût, parce que Masson a affirmé que Branellec lui avait donné l'ordre d'en transvaser le contenu et parce qu'un certain Tous, qui servit d'intermédiaire, pour l'achat a nié que Branellec eut obtenu de lui l'assurance que l'huile était française. "Il n'a pas été question, au cours des pourparlers, de l'origine de l'huile" à prétendu Tous.

b) En ce qui concerne le troisième fût, parce que les déclarations de Branellec ont été contredites par Masson.

Branellec affirmait que ce fût avait été livré spontanément par le vendeur Lar'hantec, ce que confirmait ce dernier. Mais Masson soutint que Branellec lui avait annoncé la veille qu'on apporterait d'autre huile au garage.

Ce sont ces témoignages qui ont perdu Branellec.-

Quant à moi, j'ai été acquitté, parce que je me trouvais malade et alité pendant cette période critique, et que je fus en mesure de le prouver.

o  
o o

Deux fûts sur trois ont été payés.-

Page 3, M. Fouéré, évalue à 64.000 Frs la perte résultant de la confiscation des 900 litres d'huile d'origine allemande. C'est une erreur. Deux fûts seulement ont été payés : le fût Corbel (30.000 Frs) et le premier fût Lar'hantec (24.000 Frs). Le troisième fût, livré le matin de la perquisition, par Lar'hantec n'a pas été payé. Le total est donc de 54.000 Frs.-

## II.- SITUATION DE M. BRANELLEC.

D'abord une critique d'ordre générale l'enquête est menée comme s'il s'agissait d'un employé ordinaire astreint aux règles habituelles, et dont toutes les opérations auraient dû être exactement inscrites dans la comptabilité.

M. Fouéré qui, ces derniers temps, s'est occupé des achats pour le garage, a pu constater que l'on n'obtenait pas souvent de factures des fournisseurs de marchandises essentielles. Je crois savoir qu'il a donné des instructions pour l'établissement d'une comptabilité occulte, et qu'on a inauguré les stocks H.E.C.P. C'est assurément plus compartimenté que notre vieux "stocks divers". Mais que dira t-on le cas échéant du stock E ?

D'autre part, remettant à M. Fouéré pour des pneus qu'il venait d'acheter, je me suis permis de lui déclarer que je ne doutais ni de l'existence de ces pneus, ni du prix qu'il me disait les payer, mais qu'en l'absence des pièces comptables, cela continuait à être une question de confiance...

Quoiqu'il en soit, la confusion comptable que l'on dénonce aujourd'hui comme une coupable anomalie, résultait nécessairement de la nature des affaires traitées par Branellec avec des fournisseurs connus de lui

.....

seul, payés de la main à la main, sans vérification possible. Il était inutile d'enregistrer le détail des dépenses, à l'appui desquelles on ne possédait aucune pièce comptable, et il était de l'intérêt de tous, y compris les actionnaires, (amendes éventuelles) que les achats effectués sans bons ne fussent pas explicitement mentionnés dans les livres. C'est pourquoi, en général seul était noté le montant global des remboursements réclamés périodiquement par Branellec.

Que ce soit dans ses frais d'auto, ou dans le prix des fournitures que Branellec ait incorporé ses commissions, cela n'importe guère.

L'intéressant, c'est le total des sommes perçues à titre de bénéfice et le rapport entre ce total et les services rendus.

Il est impossible, en l'absence de l'intéressé, de déterminer exactement, dans les sommes touchées, la part de remboursement et celle du profit. Mais supposons un bénéfice de 25, même de 50 % certainement très supérieur au bénéfice réel. Mettons en regard, outre les services rendus, les pertes matérielles subies par Branellec : 3 voitures (I.402 qu'il allait vendre 70.000 Frs; une Simca 8 neuve, une 202 décapotable neuve) etc... Ajoutons à cela 12 ans de réclusion. Est-ce payé ?

Ce bilan pourrai nsuffire. Voyons pourtant le détail du rapport.

### III.- LOCATION DES AUTOS.

Branellec mettait ses autos à la disposition de la société, moyennant 5 Frs le kilomètre et les réparations à notre charge, mais non pas l'huile, ni l'essence, ni les assurances.

"Branellec, lit-on dans le rapport, se faisait rembourser mensuellement : 1er - Les frais de kilométrage pour des distances fixées par lui-même, sans aucun contrôle et reconnues souvent fictives; 20- Des frais divers pour lesquels il n'y a pas d'indication précise. Le total de ces deux catégories de dépenses, dont le chiffre est allé croissant depuis avril 1942, etc..."

Un esprit malintentionné pourrait s'imaginer que le rapporteur suggère que Branellec exagérât son kilométrage et que, depuis Avril 1942 il l'a exagéré de plus en plus. Or c'est le contraire qui s'est produit. Le kilométrage correspondait toujours, en effet, aux bons d'essence qui nous étaient attribués et le nombre de ces bons est allé en diminuant depuis un an.

Quant aux frais divers, ils comprenaient principalement des fournitures, puis des frais de route, les heures supplémentaires des chauffeurs depuis Août 1942 (environ 3.000 Frs par mois) etc... Le prix des fournitures est allé croissant depuis Avril 1942. En procédant lui-même à des achats ces temps derniers, M. Fouéré a pu constater que la tendance ne s'était pas encore renversée.

### IV.- VISA DES FACTURES.

Quémener était souvent indisponible pour raison de santé, et fit même une absence prolongée. Branellec s'occupait des réparations. Il était

compétent; sa voiture et ses relations nous ont souvent tirés d'embarras. Il vérifiait les factures, ce qui lui revenait puisque les commandes étaient passées et les travaux surveillés par lui, et les soumettait à mon visa avant paiement.

Ce paiement était effectué par le caissier de Brest, tantôt à Branellec, lorsque celui-ci présentait la facture acquittée.

Je n'ai pas autorisé le paiement de factures non visées par MOI. Le caissier me répond à ce sujet qu'il n'a pas remarqué l'absence de visa ou que, s'agissant de factures de garages comme Branellec en apportait habituellement, il pensait que c'était d'accord et n'avait pas l'idée de m'en référer.

C'est encore là une conséquence de la dispersion des services.

#### V.- FACTURE FICTIVE.

Voici les faits :

Branellec, conduisant une Simca 8, s'est jeté une nuit sur un camion arrêté sans lumière, au milieu de la route. Il eut un bras fracturé et sa voiture fut très avariée. Il était en service et l'accident n'était pas de son fait. J'estimais donc qu'il devait être dédommagé et lui déclarais spontanément que les frais de réparation de sa voiture lui seraient remboursés, étant entendu que s'il obtenait une indemnité de l'assureur, elle nous serait ristournée à proportion de nos débours. Je lui recommandai de me présenter la facture avant la fin de l'année, de façon que cette dépense fut payée sur les superbénéfices de l'exercice, ce qui fut fait in extremis, la facture en question ayant été passée en écritures le 28 Décembre.

Il faut donc, à la décharge de Branellec, retenir que ce n'est pas lui qui a demandé à être remboursé, et que d'autre part, je l'ai pressé de me remettre la facture.

Je l'aurais d'ailleurs fait payer aussi bien sur simple devis, vu l'urgence et qu'il ne s'agissait en somme que d'une avance, les conditions dans lesquelles l'accident s'était produit ne permettant pas de douter que l'assureur indemniserait.

Le fait que la facture est fictive, si regrettable qu'il soit, n'a donc entraîné aucun préjudice pour notre société, ces faites ou non, les réparations étaient dues.

Branellec a d'ailleurs racheté, avant la fin de 1942 une autre Simca 8 neuve, qu'il a aussitôt mise à notre disposition.

#### VI.- DESTRUCTION DE FACTURES.

Aucune facture n'a été détruite.

#### VII.- TOTAL DES SOMMES VERSEES.

Sous toutes réserves.

#### VIII.- LOCATION DE L'AUTO d'Hervé BRANELLEC.

Prix convenu : 5 frs le kilomètre. Nous n'avons pas à payer les réparations.

### IX. ESSENCE.

La question est posée d'une façon équivoque. C'est pourtant bien simple.

Branellec a déclaré que l'essence trouvée en Mars, dans les cuves, avait été acquise en échange des bons exceptionnellement attribués par les préfetures, à l'occasion de l'incendie du garage, et par lui mise en réserve.

L'essence obtenue au moyen de ces bons a bien été payée par la Dépêche, mais pas au prix indiqué dans le rapport : au prix de la taxe.

Je déclare que l'essence des cuves ne nous appartient pas, seulement si l'on prétend que c'est une essence autre que celle acquise au moyen des bons. Sur ce point je suis absolument formel.

La quantité de 2000 litres me paraît exagérée.

J'ai demandé par lettre à M. Cauvin s'il avait réellement déclaré "qu'il était très vraisemblable et à peu près certain que cette essence a été payée par la société", et, dans l'affirmative, sur quel indice il fondait son opinion.

M. Cauvin m'a répondu par lettre du 10 Juin : "M. Fouéré m'a demandé à qui appartenait cette essence. Je lui ai répondu que du moment où elle était au garage, elle devait appartenir à la Dépêche". C'est sensiblement moins affirmatif, et l'essence n'était d'ailleurs pas au garage.

Quant à l'argument tiré de la dette de Branellec, comment le retenir ? Ne peut-on aussi bien interpréter son manque de fonds comme l'indice qu'il venait de faire un gros débours ?

### X. - REQUISITION DES PNEUMATIQUES.

Elle est considérée comme une des désastreuses conséquences d'un achat d'huile contre indiqué en raison de l'importance du stock. Cette opinion est refutée et les chiffres rectifiés au paragraphe I (Motifs de l'arrestation).

### XI. - ACHATS CONCLUS PAR M. BRANELLEC.

On dit ici que Branellec nie tout profit, alors qu'on peut lire à la page 3 du rapport : " Il y a lieu de faire remarquer que, d'après M. Coudurier et M. Branellec, ces dernières dépenses..... constituaient le bénéfice accordé tacitement à M. Branellec".

### XII. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Dans quelle mesure le président et le conseil d'administration sont-ils responsables de Branellec ?

Au cours du procès, cette question n'a été soulevée ni par moi, ni par Branellec. Ce qui en est dit ci-dessous n'est que pour répondre au rapport et je m'en excuse.

Déjà le 22 Mai 1943, j'avais écrit à ce sujet à M. Guillemot, et reçu de ce dernier une réponse datée du 29 Mai 1943. Je demande que cette correspondance soit annexée au rapport de M. Fouéré et à la présente réponse.

#### I°.- Attributions du directeur général.

Le 16 Septembre 1942, le conseil d'administration définissait comme  
suit

.....

mes attributions : "M. Coudurier reçoit les directives du conseil d'administration et de son président. IL est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration et son président. Dans ces limites il administre librement et a notamment le choix de ses collaborateurs".

2°- Le conseil d'administration examine le cas de Branellec et donne ses directives.

Le 24 Novembre 1942, le conseil d'administration réuni à Morlaix, au complet, examinait le cas de Branellec, c'est à dire que je rendis compte de l'activité de ce collaborateur et des conditions particulières dans lesquelles elle s'exerçait. Je répondis à toutes les questions qui me furent posées aussi complètement que possible, soit dans la mesure où j'étais moi-même renseigné. J'indiquai comment les opérations irrégulières étaient masquées en comptabilité, notamment à la rubrique "stocks divers", mais ne pus fournir de chiffres précis sur le montant exact des rétributions que Branellec s'allouait.-

La conclusion du débat, qui n'a pas été mentionné au procès verbal en raison de son caractère confidentiel fut - et je recopie ici ma lettre du 22 Mai - qu'il convenait, dans l'intérêt de la Société, que M. Branellec qualifié par le président, de "mal nécessaire", continuât ses achats dans les conditions où il les avait effectués jusqu'à alors, c'est-à-dire :

- a) le plus souvent sans facture et, par conséquent, sans contrôle possible dans le détail;
- b) En s'allouant parfois des commissions sur l'importance desquelles on s'en remettait à sa discrétion.

C'est à cette même réunion, que mandat me fut donné, d'acheter au mieux tout matériel, véhicules, pneumatiques, carburants, produits de graissage etc... nécessaires pour reconstituer un garage et un service de distribution normal, ce qui confirmait encore la directive.

"Le 27 Janvier 1943, et je reprends ici ma lettre au président, "j'ai mis le conseil, réuni à QUIMPER, au courant des achats effectués par Branellec pour la reconstitution du garage et attiré l'attention des administrateurs sur l'importance et l'irrégularité statutaire (absence de factures) de ces achats. Ma déclaration fut résumée comme suit dans le procès verbal que je vous remis, comme d'habitude à Quimper, quelques jours après la réunion.

"Le conseil est informé que les difficultés croissantes d'approvisionnement et les exigences des vendeurs, nécessitent de plus en plus en plus des achats sans facture, notamment pour le garage et pour l'imprimerie commerciale; par exemple, la reconstitution du stock de pneus, depuis l'incendie du 6 Novembre, coûte à ce jour environ 700.000 Frs qui ont payés de la main à la main".

Réuni en mon absence à la suite de l'affaire de l'huile, le conseil a cru prudent de changer cette rédaction et de lui substituer sur le cahier des délibérations, un texte imprécis. Mais cette précaution ne change rien aux faits, qui sont :

1°- Que, bien avant l'affaire de l'huile, le conseil s'est demandé s'il devait interrompre l'activité de M. Branellec et, qu'après en avoir délibéré, il a décidé que Branellec continuerait.

..... r

.2°- Qu'à la réunion suivante, l'attention du conseil a été spécialement attirée sur l'importance et l'irrégularité des achats effectués pour le garage, et que, cependant, aucun contre ordre n'a été donné.

XIII. CONCLUSION.

En résumé le rapport contient des inexactitudes et insinuations.

I. Inexactitudes.

- I. Huile :
  - a) stock : la quantité indiquée est double de la quantité réelle.
  - b) La durée attribuée au stock est égale à la durée réelle multipliée par 4,8.
  - c) Les conclusions tirées de ces données fausses sont naturellement sans valeur.
  - d) Des renseignements relatifs à l'achat du Ier fût sont faux et démentis.
  - e) La somme indiquée comme payée est exagérée de plus d'un tiers.

2. Sommes perçues par Branellec :

*Personne qui a fait cela*  
Il est inexact que Branellec se fit payer en plus de la location de sa voiture, l'essence et l'huile qu'il consommait.

3. Essence :

*prix indiqué par le rapport*  
Le prix de 25 à 40 Frs le litre ne correspond à rien.

Insinuations.

- a) On insinue que, dans ses comptes, Branellec exagérait le kilométrage, ce qui est le contraire de la vérité.
- b) On insinue qu'il s'est servi d'une facture fictive pour commettre une escroquerie;
- c) Il est fait état d'une vague supposition de Cauvin, comme d'une affirmation.

*Je n'ai jamais vu cela*  
Tout cela aurait pu aisément être mis au point avant la rédaction du rapport, si M. Fouéré avait eu avec moi une conversation d'une heure : le rapport eut été plus court et je me serais trouvé dispensé de ces rectifications.

-----

S'il n'est pas tendancieux, le rapport en a bien l'apparence, et je m'y sens visé au moins autant - peut-être davantage - que Branellec. Peut-être suis-je influencé par l'avis qu'on me donna, voilà déjà quelques mois, que M. Fouéré père, désireux de me supplanter, avait songé à faire examiner la comptabilité de la Dépêche, par un sien ami ancien inspecteur

des Finances, dans l'espoir d'y trouver de quoi me prendre en défaut; par cet autre avis aussi, qu'au cours de ma récente absence, M. Fouéré fils, fit tåper une copie de mon contrat par M. Le Pallec, rédacteur stagiaire, et en soumit le texte à Me Bertrand, avocat, en vue de savoir à combien mon éviction, au profit de M. Fouéré père, reviendrait à la société.

A tout cela, M. Fouéré père a opposé des démentis, et même a bien voulu m'assurer de son impartialité et de sa bienveillance et m'affirmer qu'il n'avait nullement songé à m'incriminer, de cont je le remercie. Il m'a déclaré aussi que c'est sans intention blessante qu'il avait fait procéder à des investigations dans la comptabilité de la Dépêche, dans nos bureaux mêmes, par M. Nourry, directeur administratif de la Bretagne, et à des saisies de dossiers qui ont été emportés aux bureaux de la Bretagne à Rennes. Il serait désirable, à ce propos, que ces documents, dont aucun inventaire n'a été fait au moment de l'enlèvement, soient restitués le plus tôt possible aux services intéressés de la Dépêche.

XIV.- BRANELLEC A T-IL REALISE UN GAIN EXCESSIF ?

1.- Branellec a assuré, à ses risques et périls le fonctionnement du garage.

2.- Victime d'une imprudence, qu'il expie durement, il aurait pu, pour se couvrir, mettre en cause le conseil d'administration; il aurait pu faire valoir que les administrateurs ne pouvaient ignorer que le commerce des carburants, des huiles et des pneumatiques, qu'ils prescrivaient de stocker, n'était pas libre et qu'il était impossible de se procurer ces marchandises sans contrevenir à la loi française et s'exposer à des difficultés avec les autorités d'occupation; il aurait pu discuter la nature de ses attributions, nier avoir été une sorte de courtier, traitant sans contrôle et responsable de ses achats, se dire simple employé et se retrancher derrière des ordres reçus. (de qui?)

Branellec a pris loyalement ses responsabilités, bien que certains membres du conseil lui aient toujours montré de l'antipathie.

3.- Outre sa condamnation à 12 ans de réclusion, Branellec subit un préjudice matériel d'au moins 300.000 Frs. - (Aucune preuve) -

4.- D'après les éléments réunis par M. Fouéré, le total des commissions perçues par Branellec sous différentes formes, ne semble pas constituer une rémunération excessive.

MORLAIX, 17 Juin 1943.

M. COUDURIER.

*Je n'ai pas écrit  
ce conseil et ainsi  
il est évident que  
le conseil n'est pas  
suffisamment éclairé*